

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ARGENTINE
SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Argentine,

Considérant comme souhaitable d'établir un cadre pour leurs relations dans le domaine cinématographique en ce qui concerne les coproductions;

Conscients de la contribution que les coproductions de qualité peuvent apporter au développement de la culture cinématographique de l'industrie du film des deux pays comme à l'accroissement de leurs échanges culturels et économiques;

Convaincus que cette coopération culturelle et économique ne peut que contribuer au resserrement des relations entre les deux pays;

Sont convenus de ce qui suit:

I - COPRODUCTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord, l'expression "coproduction cinématographique" désigne des projets de toutes longueurs et de tous formats incluant l'animation et les documentaires, produits sur pellicule, pour distribution en salle, à la télévision, sous forme de vidéocassettes, ou tout autre moyen de distribution.

Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord doivent recevoir l'approbation des autorités compétentes suivantes :

au Canada: le ministre des Communications.

en Argentine: l'Institut national de la cinématographie.

Ces coproductions sont considérées comme des productions nationales par et en chacun des deux pays. Sous réserve des législations et des réglementations nationales du Canada et de la République d'Argentine, les coproductions jouissent de plein droit des avantages qui sont accordés à l'industrie du film ou qui pourraient être édictés dans leurs pays respectifs. Ces avantages sont acquis seulement au producteur ressortissant du pays qui les accorde.

ARTICLE II

Les avantages prévus par le présent Accord ne s'appliquent qu'aux coproductions entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.